

Arrêt

n° 270 488 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. LE MAIRE,
rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES (SAINT-GILLES)**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 17 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Dans sa requête, la partie requérante expose être née en République démocratique du Congo (à l'époque, le Zaïre), être arrivée en France lorsqu'elle était âgée de 7 ans, avec sa famille et y avoir été reconnue réfugiée avec l'ensemble de sa famille.

Elle indique que « *En raison de comportements maltraitants et violents de la part de sa belle-mère, avec laquelle son père s'est mis en couple lors du départ brutal de sa mère, la requérante a été prise en charge par le service d'aide à l'enfance en France* » et qu'elle a « *dans ce cadre connu plusieurs centres, ainsi qu'une famille d'accueil.* »

Elle précise qu'à l'âge de 17 ans, elle a donné naissance à un enfant dont le père était belge et que « *peu de temps après la naissance de l'enfant* », elle « *a déménagé en Belgique, afin de rapprocher son fils de son père* ». Elle ajoute qu'elle « *n'a malheureusement jamais sollicité d'autorisation de séjour lorsque son fils était mineur et séjournant légalement en Belgique, afin de lui permettre de vivre légalement avec lui.* »

Elle indique souffrir de troubles de santé mentale, présentant notamment un diagnostic de « *trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques* » et d'« *état limite, avec impulsivité et incapacité à se protéger* ».

Le 11 septembre 2019, la partie requérante a été interpellée par la police de Bruxelles alors qu'elle était en compagnie de deux autres personnes qui étaient en possession de produits stupéfiants.

Un rapport administratif du 11 septembre 2019 témoignant de l'audition de la partie requérante (notamment quant à son état de santé et à un éventuel empêchement au retour au pays d'origine) figure au dossier administratif.

Le 12 septembre 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension et annulation qu'elle a introduit devant le Conseil à son encontre a été rejeté, à la suite du défaut de la partie requérante à l'audience, par un arrêt 243 272 du 29 octobre 2020.

La partie requérante expose avoir alors expliqué qu'elle était détentrice d'un droit de séjour français, et qu'elle « *s'attendait à être renvoyée en France, renvoi pour lequel elle avait marqué son accord* » mais que le 21 novembre 2019, elle « *a appris avec effroi qu'un vol était prévu vers Kinshasa le 24 novembre* ».

Elle a introduit une demande de protection internationale depuis le centre fermé le 25 novembre 2019.

Elle a rempli un « *questionnaire CGRA* » le 26 novembre 2019. Elle précise avoir déclaré : « *Je crains d'être persécutée à cause de ce qui m'a été diagnostiqué (bipolarité). Je risque d'être considérée comme sorcière et je risque ma vie. De plus, je ne connais personne là-bas. Je ne suis plus retournée en Afrique ni au Congo depuis que je suis arrivée en Belgique* ».

Les autorités belges ont demandé la reprise en charge à la France. Cependant, tout en confirmant qu'elle avait disposé du statut de réfugié en France jusqu'en 2005, les autorités françaises ont refusé la reprise en charge de la partie requérante dans les termes suivants :

« *Cette personne a disposé du statut de réfugié en France jusqu' au 06/07/2005. Du fait de cette fin de protection internationale, la modification de son adresse sur sa carte de séjour lui a été refusé le 19/07/2005. Il s'agit de son dernier contact connu avec les autorités Françaises, remontant à plus de quatorze ans.*

Contrairement aux membres de sa famille, cette personne n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour en France. Il nous a également été indiqué que cette personne a quitté le territoire Français depuis plusieurs années. Ainsi, nous sommes arrivés à la conclusion que cette personne a quitté le territoire des Etats-Membres entre temps ».

Les autorités belges ont finalement accepté de prendre en charge la demande de protection internationale de la partie requérante.

Le 22 janvier 2020, la partie requérante a été entendue par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après, le CGRA) par vidéoconférence depuis le centre fermé.

Le 31 janvier 2020, le conseil de la partie requérante a écrit au CGRA pour lui demander – au cas où il estimerait que le parcours de vie et les déclarations de la requérante ne suffisaient pas à établir son état médical et la réalité de ses craintes – de désigner un expert psychiatre en vue de l'examen de la requérante ou, à défaut, d'attendre que le psychiatre qui a accepté de rendre visite à la requérante ait rendu son rapport.

Le Dr E.P., médecin psychiatre, a rendu visite le 31 janvier 2020 à la partie requérante, à la demande de celle-ci, au centre fermé où elle séjournait et a rédigé un rapport d'examen psychiatrique en date du 13 février 2020, dans lequel il a conclu :

« [...] »

Troubles de l'attachement et troubles graves du comportement depuis l'enfance
Maltraitance infantile
Etat limite, avec impulsivité et incapacité à se protéger.
Trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques

Indication thérapeutique

Stabilisateur de l'humeur
Antidépresseur
Neuroleptique en cas de crise maniaque
Psychothérapie de soutien
Aménagement du mode de vie

Le pronostic est réservé.

En cas de déportation vers le Congo, Madame [E.] risque de présenter des comportements impulsifs suicidaires violents.

En outre, ses troubles du comportement survenant chez une personne solitaire, sans lien social sur place ni sans connaissance de la culture locale, seraient vraisemblablement interprétés comme des signes de possession. Elle serait alors forcée à des manoeuvres traditionnelles de désenvoutement pouvant la détruire physiquement » .

Le 13 février 2020, le précédent conseil de la partie requérante a transmis ce rapport d'examen psychiatrique au CGRA, accompagné d'un courrier et de plusieurs rapports faisant état du risque de persécution en lien avec les troubles de santé mentale en R.D.C.

Le 21 février 2020, le précédent conseil de la partie requérante a adressé un nouveau courrier au CGRA, mettant en avant les risques d'incarcération de la partie requérante en cas de retour en R.D.C., et les risques de mauvais traitements et de violences de genre en cas d'incarcération.

Le 27 février 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, qui a ensuite été complété par deux notes complémentaires, transmettant ainsi un courrier du Dr P., d'une part, et une liste explicative des médicaments prescrits à la requérante au centre fermé d'Holsbeek d'autre part.

Par un arrêt n° 234 266 du 19 mars 2020, le Conseil a annulé la décision du CGRA.

Le 5 juin 2020, une demande de renseignements a été adressée à la partie requérante par le CGRA.

Le précédent conseil de la partie requérante y a répondu, le 23 juillet 2020 dans les termes suivants : « *il semble que Madame soit « en crise » et ait perdu le contact avec la réalité. Selon son fils, elle a des épisodes de perte de contact avec la réalité. Le problème vient du fait que pendant ses crises (qui peuvent durer plusieurs semaines), elle refuse de voir son psychiatre. Je ne suis donc pas en mesure*

de vous fournir une attestation médicale sur sa santé mentale. Je l'ai vue et elle ne disait rien de cohérent. Je vous demande donc de ne pas prendre de décision de refus. L'absence de réponse à votre demande de renseignements n'est pas une volonté de ne pas collaborer, mais résulte de l'état de santé mentale préoccupant de Madame ».

Un rapport administratif du 30 octobre 2020 témoignant de l'audition de la partie requérante (notamment quant à son état de santé et à un éventuel empêchement au retour au pays d'origine) figure au dossier administratif.

Par un courrier du 7 janvier 2021, un rapport psychologique a été transmis au CGRA. D'autres rapports médicaux y ont été annoncés.

Le 10 février 2021, une demande de renseignements a été adressée à la partie requérante par le CGRA à laquelle, selon la décision du CGRA du 11 octobre 2021, dont question ci-dessous, la partie requérante n'a pas réservé suite.

La partie requérante expose qu'en raison « *de la perte de contact entre la requérante et les personnes qui l'accompagnaient dans le cadre de cette procédure d'asile, en ce compris son psychiatre et son conseil, aucun document complémentaire n'a été transmis au CGRA* ». Le 11 octobre 2021, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante indique dans sa requête que cette décision « *n'a malheureusement pas pu être contestée, en raison de la perte de contact avec la requérante* ».

La partie requérante indique qu'au mois de février 2022, à la suite d'une condamnation par défaut du 12 novembre 2020, par la 44^{ième} Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à un an de prison, elle « *a été interceptée et emmenée à la prison de Berckendael, où elle a pu être remise sous médicaments [...]* ». Sur opposition, un jugement (que la partie requérante produit en copie en pièce n° 17 annexée à sa requête) a été prononcé le 17 mars 2020, la condamnant à un an de prison et 800 euros d'amende, avec sursis pendant trois ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement et de l'amende, moyennant en outre le respect de certaines conditions.

La partie requérante avait fait antérieurement l'objet de plusieurs autres condamnations pénales en Belgique, listées dans la décision attaquée et non contestées par elle.

A sa sortie de prison, la partie requérante a reçu notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris à son encontre le 17 mars 2022 (annexe 13septies) ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans du même jour (annexe 13sexies).

Un vol à destination de Kinshasa est prévu le 26 mars 2022.

1.2. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 17 mars 2022 est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

*de quitter **immédiatement** le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2),*

-sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

× 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

× 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

× 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014.

Art 74/13

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 03.03.2022 en prison. Jusqu'à présent elle n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressée a refusé sa possibilité pour être entendue avant cette décision.

L'intéressée a été entendue le 12.09.2019 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Elle était en Belgique pour rendre visite.

Elle déclare ne pas avoir de compagnon sur le territoire, ni de maladie qui empêche un éloignement du territoire.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.10.2018 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Elle a un fils, majeur, qui habite en Belgique et à qui elle rend visite. Sa famille ainsi que son compagnon habitent en France, pays où elle déclare avoir un droit au séjour. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que

celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant majeur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant majeur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel elle sera expulsée et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressée ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine, le Congo, pays qu'elle n'aurait toutefois plus vu depuis son enfance. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2007, le 25.12.2014 et le 26.03.2015. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. **L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.**

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2007, le 25.12.2014 et le 26.03.2015. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. **L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.**

Maintien

[...] ».

Cette annexe 13septies a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2022.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. Examen des conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

5. Exposé du moyen

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de la violation :*

- *des articles 3, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *de l'article 22 de la Constitution ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *des articles 1er, 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ;*
- *Du principe de l'autorité de chose jugée*
- *Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».*

5.1.2. La partie requérante développe notamment ce moyen comme suit (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« **EN CE QUE :**

L'ordre de quitter le territoire sans aucun délai est motivée par le risque de fuite et la menace à l'ordre public que pourrait constituer la requérante.

ALORS QUE :

Première branche : quant à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire

1.

La partie adverse fonde la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980, en ce qu'il lui imposerait de délivrer un tel acte à l'étranger dépourvu des documents requis par l'article 2 de la même loi.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette disposition précise notamment ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (...);

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;»

L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Ainsi, contrairement à ce qui est généralement indiqué de part adverse, l'Office des étrangers n'est pas tenu par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1er, 12°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) »

Consciente de cette obligation, la partie adverse fait mention, dans la première décision attaquée, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, d'une part, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), d'autre part.

2.

Concernant les motifs qui fondent la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie adverse mentionne notamment que la requérante peut être considérée, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public, en raison des condamnations pénales qui figurent à son casier.

Cette notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que dans celle de Votre Conseil.

On peut ainsi s'en référer à un arrêt du 1er décembre 2016 n°191 941, selon lequel : »

[...]

« La partie requérante s'en réfère également à une autre décision de Votre Conseil, qui a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt 64.201 du 30.06.2011, la notion de danger pour l'ordre public : »

[...]

« En outre, la partie requérante insiste tout particulièrement sur la jurisprudence européenne :

« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (la requérante souligne).

Enfin, il convient également de faire référence à un arrêt C-240/17 du 16.01.2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur les territoires des Etats membres, dans lequel la CJUE a considéré que : »

[...]

« En l'occurrence, l'existence de menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public est exclusivement motivée par les condamnations de la requérante, ce qui n'est manifestement pas suffisant, comme l'a déjà constaté Votre Conseil.

Le simple fait de conclure, après avoir listé les différentes condamnations, que « eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public », n'est, ainsi, manifestement pas suffisant du point de vue de la motivation formelle.

Il est surprenant que la partie adverse décide de lister les différentes condamnations de la requérante, pour en tirer une conclusion aussi lourde de conséquences, sans même mentionner la décision sur base de laquelle Madame [E.] était autorisée à sortir de prison, soit le jugement prononcé le 17.03.2022.

Elle se contente uniquement de préciser que le jugement du 12.11.2020 n'est pas définitif.

La partie adverse en avait manifestement connaissance puisque c'est en réaction à la sortie de prison accordée, qu'elle a adopté une décision ordonnant son maintien en centre fermé.

Le fait de ne pas mentionner ce jugement dans la liste établie pour justifier la menace à l'ordre public est constitutif d'une violation de l'obligation de motivation formelle.

En effet, si elle l'avait mentionnée dans sa décision, la partie adverse aurait été contrainte d'exposer le résultat de ce jugement prononcé par opposition par la 44ième Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à savoir un an de prison et 800 euros d'amende, avec sursis pendant trois ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement et de l'amende, moyennant en outre le respect de certaines conditions, à savoir notamment : »

[...]

« Si le juge pénal avait eu le moindre doute quant au fait que la requérante pouvait compromettre l'ordre public à sa sortie de prison, il ne l'aurait jamais prononcée.

C'est donc à tort que la partie adverse a décidé de délivrer à Madame [E.] un ordre de quitter le territoire, sans délai, et avec maintien en centre fermé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de constater que les deux décisions contestées, sont disproportionnées, et qu'il y a lieu de les suspendre.

En effet, le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a ainsi nullement été démontré dans le chef de la partie requérante.

L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » implique une violation des articles 7, 62, §2, 74/14, §3, 1° et 3° de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen.

3.

La partie adverse indique également qu'elle a pris en compte la vie familiale et l'état de santé de la requérante, dans la mesure où elle s'est vu accorder la possibilité d'être entendue, suite à l'envoi d'un courrier à la prison de Berckendael, le 03.03.2022.

N'ayant pas répondu à ce questionnaire « droit d'être entendu », la partie adverse se fonde sur les questionnaires complétés le 16.10.2018 et le 12.09.2019 pour constater que la décision ne viole par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Ce faisant, la partie adverse a manifestement manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments figurant au dossier de la requérante, et ce particulièrement compte tenu de la fragilité mentale, et, en conséquence, de la vulnérabilité de Madame [E.], et ce malgré ce qu'elle a exprimé lorsqu'elle a été entendue le 12.09.2019.

En effet, lors de cette audition, elle a exposé qu'elle était en Belgique pour rendre visite à son fils, qu'elle n'avait pas de compagnon sur le territoire, mais surtout qu'elle ne souffrait d'aucune maladie qui empêche un éloignement du territoire.

*La partie adverse aurait manifestement dû prendre ces déclarations avec une extrême précaution, dans la mesure où comme il ressort de l'exposé de faits, la requérante souffre de gros troubles de santé mentale, à savoir de « Troubles de l'attachement et troubles graves du comportement depuis l'enfance, Maltraitance infantile, Etat limite, avec impulsivité et incapacité à se protéger. Trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques » (**pièce n° 6**).*

Cet élément était connu de la partie adverse, dans la mesure où :

*- La requérante a complété le « Questionnaire CGRA », le 26.11.2019, indiquant : « Je crains d'être persécutée à cause de ce qui m'a été diagnostiqué (bipolarité). Je risque d'être considérée comme sorcière et je risque ma vie » (**pièce n° 3**) ;*

*- Un arrêt de Votre Conseil figure au dossier administratif de la partie adverse, selon laquelle il ne comprend pas sur quels éléments le CGRA s'était fondé pour minimiser (sic) les pathologies constatées par le Dr [P.] et pour lesquels le médecin généraliste du centre fermé a prescrit des psychotropes à la requérante. Il rappelait à cet égard que les demandes de protection internationales de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, doivent être traitées avec la plus grande prudence, et que les persécutions que la requérante redoute sont directement liées au problèmes de santé mentale qu'elle invoque. Votre Conseil a invité les parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer sur la santé mentale de Madame [E.] et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la demande de protection internationale (**pièce n° 13**). Il y a donc lieu de d'appliquer le principe de l'autorité de chose jugée.*

- Le Dr [P.] s'est rendu au centre fermé de Holsbeek lors du précédent maintien, et le médecin généraliste du centre fermé prescrivait des psychotropes à la requérante (**pièce n° 19**)

Compte tenu de l'état de santé mentale de la requérante, la partie adverse ne pouvait considérer d'emblée, qu'en l'absence de réponse au courrier du 03.03.2022 l'invitant à répondre à des questions, la requérante avait refusé sa possibilité d'être entendue avant cette décision.

Compte tenu également de tous ces éléments postérieurs aux auditions de 2018 et 2019, dont elle avait connaissance puisqu'ils figurent au dossier administratif, elle ne pouvait manifestement pas non plus se contenter d'avoir égard à une audition, antérieure à son maintien précédent, pour considérer que Madame [E.] n'a pas de maladie qui empêche un éloignement du territoire.

4.

Au vu de ce qui précède, il est surprenant, et manifestement erroné, que la partie adverse estime que « il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine ».

En effet, si le CGRA a bien pris une décision négative clôturant ainsi la demande de protection internationale de Madame [E.], force est de constater qu'il s'agit d'un concours de circonstances, liés comme exposé supra à sa santé mentale.

Pour lesdites raisons exposées supra, la partie adverse aurait dû analyser le dossier de la requérante avec minutie et précaution, avant d'adopter des décisions aussi lourdes de conséquences.

Compte tenu de la vulnérabilité de Madame [E.], c'est la position prise par le CGRA, qui a décidé que certains besoins procéduraux pouvaient être retenus.

Pour rappel, Votre Conseil avait considéré que les persécutions que la requérante redoute sont directement liées au problèmes de santé mentale qu'elle invoque. A cet égard, Vous rappelez que les demandes de protection internationales de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, doivent être traitées avec la plus grande prudence.

Dans ce cadre, Votre Conseil avait invité les parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer sur la santé mentale de Madame [E.] et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la demande de protection internationale.

Constatons à ce stade que l'arrêt a autorité de chose jugée et que la pathologie de la requérant doit être ainsi être reconnue comme étant établie.

Le CGRA avait dans ce cadre sollicité des renseignements à deux reprises auprès de la requérante, qui n'y a malheureusement jamais donné suite.

L'ancien conseil de la requérante y a d'abord répondu, le 23.07.2020, indiquant :

« il semble que Madame soit « en crise » et ait perdu le contact avec la réalité. Selon son fils, elle a des épisodes de perte de contact avec la réalité.

Le problème vient du fait que pendant ses crises (qui peuvent durer plusieurs semaines), elle refuse de voir son psychiatre.

Je ne suis donc pas en mesure de vous fournir une attestation médicale sur sa santé mentale.

Je l'ai vue et elle ne disait rien de cohérent.

Je vous demande donc de ne pas prendre de décision de refus. L'absence de réponse à votre demande de renseignements n'est pas une volonté de ne pas collaborer, mais résulte de l'état de santé mentale préoccupant de Madame » (**pièce n° 14**).

Par une (sic) courrier du 07.01.2021, un nouveau rapport psychologique a été transmis au CGRA, et annonçant d'autres rapports médicaux qui suivront (**pièce n° 15**).

En raison de la perte de contact entre la requérante et les personnes qui l'accompagnaient dans le cadre de cette procédure d'asile, en ce compris son psychiatre et son conseil, aucun document

complémentaire n'a été transmis au CGRA, qui a finalement pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié (**pièce n° 16**).

Cette deuxième décision de refus du CGRA étant fondée sur les éléments médicaux considérés comme étant insuffisants par Votre Conseil, la partie adverse ne pouvait valablement considérer que la requérante ne fait pas mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Pour autant que de besoin, la requérante annexe au présent recours un arrêt de Votre Conseil, du 14.09.2017 (n° 192.037), par lequel le statut de réfugié a été reconnu à la requérante, au motif que « la situation des malades mentaux en République Démocratique du Congo est particulièrement problématique. (...), elle laisse apparaître que dans certaines circonstances celle-ci est susceptible d'engendrer des persécutions » (C.C.E., arrêt n° 192.037 du 14.09.2017). La situation médicale de la requérante est à coupler avec le fait qu'elle a quitté la RDC avec l'ensemble de sa famille lorsqu'elle avait 7 ans, élément dont la partie adverse avait connaissance puisqu'elle précise qu'il s'agit d'un « pays qu'elle n'aurait toutefois plus vu depuis son enfance ».

Elle n'y a en effet plus aucune famille, ni attache.

Par les décisions contestées par le présent recours, la partie adverse a violé les principes de précaution et de minutie, et n'a pas analysé le dossier dans sa globalité.

Elle a, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation.

Plus fondamentalement, elle a violé l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

[...]

5.2. Appréciation

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. In casu, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

5.2.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;»

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).3

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

5.2.2.2. Sur la **première branche du moyen, point 2**, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée relevant à cet égard ce qui suit :

« × 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

× 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

× 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue

l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, les premier et troisième motifs (« *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980* » et « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* »), qui sont corroborés par le dossier administratif, ne sont nullement contestés. Or, ces motifs étant suffisants à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, le moyen développé par la partie requérante en ce qu'il consiste à contester le deuxième motif (ordre public – première branche du moyen, point 2) de l'ordre de quitter le territoire attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5.2.2.3. S'agissant de la prise en compte de **l'état de santé de la partie requérante (première branche du moyen, points 3 et 4)**, il convient de relever notamment que :

- toutes les communications que la partie requérante indique avoir faites au sujet de son état de santé l'ont été au CGRA et non à l'Office des Etrangers. Le « *Questionnaire CGRA* » du 26 novembre 2019, dont fait état la partie requérante et portant la mention : « *Je crains d'être persécutée à cause de ce qui m'a été diagnostiqué (bipolarité). Je risque d'être considérée comme sorcière et je risque ma vie* », qui se plaçait au demeurant dans la perspective d'une demande de protection internationale (la partie requérante invoquait un risque de persécution), n'était pas une communication faite à la partie défenderesse et était par nature destinée au CGRA. En ce que la partie requérante affirme dans sa requête que la partie défenderesse était au courant de son état de santé du fait de l'arrêt 234 266 du 19 mars 2020 du Conseil, il convient de relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas été lire spontanément toutes les pièces de procédure figurant au dossier administratif pour y déceler une problématique médicale alors que la partie requérante ne s'en est jamais prévalu lorsqu'elle a été interrogée spécifiquement à ce sujet (à trois reprises, dont une - la dernière - restée sans suite). Enfin, le fait allégué par la partie requérante que « *Le Dr [P.] s'est rendu au centre fermé de Holsbeek lors du précédent maintien, et le médecin généraliste du centre fermé prescrivait des psychotropes à la requérante* » ne signifie pas en soi que la partie défenderesse était au courant de ce que la partie requérante était atteinte d'une maladie mentale à ce point invalidante qu'elle ne lui permettait pas d'en faire état spontanément à la partie défenderesse lorsque celle-ci l'a interrogée à ce sujet.

- la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié du CGRA n'a pas été contestée devant le Conseil par la partie requérante. A supposer qu'il puisse être exigé de la partie défenderesse qu'elle ait examiné l'intégralité de cette décision, qui constituait à ce moment la dernière pièce de la procédure de protection internationale de la partie requérante, après l'arrêt du 19 mars 2020 dont la partie requérante revendique l'autorité de chose jugée, elle ne pouvait qu'y lire que le CGRA admettait certes que la partie requérante souffrait d'un « *trouble dépressif* » mais constatait que « *en dépit des efforts du Commissariat général pour collecter l'ensemble des éléments relatifs à votre état de santé mentale, vous ne fournissez pas d'autres éléments que ceux exposés ci-dessus et ne*

fournissez pas de justifications permettant d'expliquer l'absence des documents requis à de nombreuses reprises par le Commissariat général, conformément aux exigences du CCE dans son arrêt du 19 mars 2020. Partant, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence d'un trouble dépressif dans votre chef, il conclut à ce stade que les seuls éléments à sa disposition ne lui permettent pas d'établir que ceux-ci constituent une pathologie mentale d'une gravité telle qu'elle soit susceptible, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'entraîner un risque avéré de persécutions ou d'atteintes graves pour les motifs que vous évoquez.

. »

En d'autres termes, la lecture du dernier acte administratif relatif à la procédure de protection internationale de la partie requérante faisait apparaître, après nouvelles investigations du CGRA et prise en compte de ce qui lui avait été transmis, l'absence d'indication de ce que l'état de santé de la partie requérante pouvait entraîner un risque avéré de persécutions ou d'atteintes graves pour les motifs invoqués par la partie requérante.

- la partie requérante n'a saisi l'Office des Etrangers d'aucune demande d'autorisation de séjour quelconque, et en particulier, ne l'a saisi d'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni avant, ni pendant, ni après l'introduction et le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et ce alors notamment que :

- elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et ne pouvait donc ignorer la précarité de son séjour en Belgique,
- elle a été assistée (même s'il y a eu, selon la requête, des « *pertes de contact* » à certains moments), au fil du temps, de différents conseils et a pu bénéficier, à son initiative, des services d'un psychiatre qui a rédigé des rapports/courriers circonstanciés.

- la partie requérante n'a pas réservé suite à l'envoi d'un courrier par la partie défenderesse à la prison de Berckendael, le 3 mars 2022, qu'elle précise à l'audience avoir pourtant bien reçu (ce dont témoigne au demeurant l'accusé de réception du 3 mars 2022 déposé à l'audience par la partie défenderesse).

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme elle l'a fait compte tenu des éléments dont elle avait connaissance quant à l'état de santé de la partie requérante.

5.2.2.4. **Cela étant**, malgré ces constats, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'article 39/82, §4, 4ème al., de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

En l'espèce, la partie requérante reproche en substance notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses problèmes médicaux (problèmes psychiatriques). Elle y voit une violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation qui serait, selon elle, sienne en cas de rapatriement en R.D.C.

Les problèmes médicaux de la partie requérante, dans le cadre de l'examen de la situation en extrême urgence, apparaissent *hic et nunc* à suffisance établis et d'une gravité significative, notamment au vu du rapport d'examen psychiatrique (qui précise notamment que « *Le pronostic est réservé* » et que « *En cas de déportation vers le Congo, Madame [E.] risque de présenter des comportements impulsifs suicidaires violents* ») du 13 février 2020 du Dr E.P., médecin psychiatre, produit par la partie requérante, étant entendu, comme l'a soulevé la partie requérante à l'audience, qu'il ne s'agit *a priori* pas de problèmes de santé de nature à se résoudre, avec ou sans traitement, dans un délai bref. Du

reste, la pièce 19 de la partie requérante, étant une attestation de prescription de médicaments (« *Spasmomen, Trazodone 100, Lormetazepam 2MG* ») du 22 mars 2022 au centre fermé de Holsbeek, en témoigne. Le CGRA faisait état également dans sa décision du 11 octobre 2021 d'un « *trouble dépressif* » de la partie requérante.

Il ne peut être d'emblée exclu que le manque de suivi et de proactivité relevé ci-dessus (cf. point 5.2.2.3.) dans le chef de la partie requérante quant à la communication à l'Office des Etrangers de son état de santé et des conséquences qu'elle y prêtait, soit lié, comme elle le soutient, précisément à cet état de santé, de sorte qu'il y a lieu, à tout le moins, de le relativiser.

Il est à noter à cet égard que le précédent conseil de la partie requérante avait fait part au CGRA le 23 juillet 2020 (soit *in tempore non suspecto*, par rapport à l'acte attaqué) d'une problématique de cette nature à ce moment (« *il semble que Madame soit « en crise » et ait perdu le contact avec la réalité. Selon son fils, elle a des épisodes de perte de contact avec la réalité. [...] L'absence de réponse à votre demande de renseignements n'est pas une volonté de ne pas collaborer, mais résulte de l'état de santé mentale préoccupant de Madame* » - pièce n° 14 produite par la partie requérante) de sorte qu'il ne s'agit pas d'un argument nouveau.

Le fait allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations qu'« *aucune pièce communiquée par la requérante ne fait état d'une quelconque incapacité, au sens de la loi, à gérer sa personne ou ses biens* » et que « *les divers tribunaux qui l'ont condamnée n'ont relevé aucune incapacité qui aurait pu exclure le caractère intentionnel des infractions pour lesquelles elle a été condamnée* » ne permet pas d'exclure des périodes d'incapacité concrètes pouvant expliquer, en fait, le manque de suivi et de proactivité précité.

5.2.2.5. Dans l'exposé du **préjudice grave difficilement réparable**, la partie requérante s'exprime au sujet de sa problématique de santé comme suit :

« [...] il résulte des éléments médicaux – dont avait connaissance la partie adverse – et qui figurent à nouveau en annexe du présent recours, que la requérante souffre de troubles de l'attachement et troubles graves du comportement depuis l'enfance, de maltraitance infantile, d'un état limite, avec impulsivité et incapacité à se protéger, ainsi que d'une trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques.

Les indications thérapeutiques suivantes lui ont été prescrites par le Dr [P.], le 23.02.2020 :

« Stabilisateur de l'humeur

Antidépresseur

Neuroleptique en cas de crise maniaque

Psychothérapie de soutien

Aménagement du mode de vie » (pièce n° 5).

Suite à la visite dudit psychiatre au sein du centre fermé, où séjournait la requérante sur décision de la partie adverse, des psychotropes lui ont été prescrits (pièce n° 6).

C'est sur base de ses problèmes médicaux, et des craintes de persécutions qui en découlent, que la requérante avait introduit une demande de protection internationale le 23.11.2019.

Constatons tout d'abord que, compte tenu de la vulnérabilité de Madame [E.], le CGRA avait décidé que certains besoins procéduraux pouvaient être retenus.

[...]

Il convient de noter que lors de la modification législative du 10.04.2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 31 mai 2014, le législateur belge a prévu que lors de l'examen d'une demande de suspension en extrême urgence, le Conseil du Contentieux des étrangers doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance.

L'article 39/82, §4, de la loi du 15.12.1980 prévoit en effet que :

« (...)

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.

(...) ».

Cette disposition a déjà justifié que le Conseil du Contentieux des étrangers statue sur base d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la prise de décision de l'Office des étrangers en la matière (arrêt n°125 896 du 20 juin 2014, cité par E. Néraudau et S. Saroléa, in La réception du droit européen de l'asile en droit belge : Le Règlement Dublin », Louvain-la-Neuve, 2014, p.178-179).

A cet égard, un contact a à nouveau été établi avec le Dr [P.], qui ne rentre malheureusement de congé le (sic) lundi 28.03.2022. Dès son retour, il ne manquera pas de reprendre contact avec la requérante, qui souhaite manifestement être accompagnée dans les différentes démarches à réaliser.

En ce sens, l'Asbl [C.] attestait, le 21.03.2022, que :

*« par la présente, je confirme l'accord de [C.] concernant la continuité de la prise en charge psycho-social au sein de nos locaux et ceci tant que Madame en formulera la demande »
(pièce n° 18).*

*Dans l'attente de la visite du Dr [P.], le médecin-généraliste du centre fermé lui a d'ores et déjà prescrit trois médicaments **(pièce n° 19)**, à savoir :*

- Spasmomen
- Trazodone 100
- Lormetazepam 2MG

Le premier médicament a été prescrit pour supprimer les spasmes, soit les contradictions musculaires anormales.

Les deux autres médicaments sont respectivement un antidépresseur et un médicament qui provoque le sommeil.

Si les médicaments susvisés sont sans conteste indispensables, l'on peut s'étonner que le Camcolit, soit un médicament indiqué pour les troubles bipolaires, ne lui ait pas été prescrit à ce stade.

La requérante n'ayant pas encore pu s'entretenir, ni avec le psychiatre du centre, ni avec le Dr [P.] qui l'a suivait jusqu'il y a 1 an et demi, elle fait son possible pour déposer une pièce médicale actualisée démontrant son état de santé mentale.

Quoi qu'il en soit, dans un rapport de recherche de 2018, l'OSAR (Suisse) compile différentes sources faisant état de la « stigmatisation sociétale des personnes souffrant de troubles psychiques » en République Démocratique du Congo : [...]

Le Monde décrit en effet, dans un article du 13 octobre 2016 : [...]

Dans un rapport de 2013 basé sur des informations de première main, l'OSAR concluait déjà: [...]

Le Immigration and Refugee Board of Canada relatait également, en 2012 : [...]

Les soins ne sont d'ailleurs ni disponibles, ni accessible aux malades mentaux en République Démocratique du Congo, comme le confirme à nouveau l'OSAR, dans son récent rapport du 28.02.2022 :

« Moins de 60 neuropsychiatres dans tout le pays, la plupart sont concentrés à Kinshasa. Nombre de places d'hospitalisation limité et conditions très difficiles. Selon le courriel envoyé le 28 février 2022 par une personne de contact qui travaille comme neuropsychiatre dans le département de psychiatrie de l'université de Kinshasa (personne de contact A), le pays compte moins de 60 neuropsychiatres, dont environ 50 sont concentré-e-s dans la capitale Kinshasa. Il n'y pas de liste d'attente pour consulter une psychiatre, mais les places en hospitalisation sont limitées. Les conditions de prise en charge de patient-e-s dans les hôpitaux sont extrêmement difficiles en raison de conditions hygiéniques lamentables et de la surpopulation. Selon le Global Press Journal, qui cite des chiffres de l'organisation mondiale de la santé, en 2014, il n'y avait que 638 personnes qui travaillaient dans le domaine des services de santé mentale (Global Press Journal, 14 février 2021).

(...)

Possibilités de psychothérapies presque inexistantes. Selon l'EUAA, il n'est presque pas possible de bénéficier d'une psychothérapie ou d'autres formes de thérapies par la parole, comme la thérapie cognitivo-comportementale.

(...)

Une couverture thérapeutique des services psychiatriques très limitée. Accès limité par les coûts de transport et des soins. Selon l'EUAA, de manière générale la population n'a qu'un accès extrêmement limité aux soins de santé dans le pays. La situation est encore plus difficile pour les personnes qui ont besoin de soins de santé mentale, puisqu'avec une couverture thérapeutique des services psychiatriques limitée à cinq pour cent, la grande majorité des personnes ayant besoin de tels services n'y ont pas accès.

(...)

Une seule visite médicale (fiche et consultation) dans les hôpitaux psychiatriques, tel qu'au CNPP de Kinshasa, coûte environ 20 dollars, ou l'équivalent de 18,5 francs suisses. Pour l'achat des médicaments, les soins infirmiers, le suivi d'un-e psychologue clinicien-ne, un-e patient-e ou sa famille doit dépenser en moyenne 30 dollars, ou l'équivalent de 28 francs suisses, par rendez-vous. En cas de consultation auprès d'un-e spécialiste, les coûts se montent à environ 50 dollars, ou l'équivalent de 46,30 francs suisses. A part ces coûts directs de soins, il y a des coûts indirects liés au transport du domicile vers l'hôpital, à la nourriture, ou encore à l'hygiène.

(...)

Une stigmatisation des personnes souffrant de troubles mentaux qui réduit davantage l'accès à des soins. Ces personnes sont souvent considérées comme « maudites », sans possibilité de guérison. Selon l'EUAA, un autre facteur d'exclusion des soins de santé mentale est la stigmatisation dont font l'objet les personnes atteintes de troubles mentaux. » (pièce n° 25 – la requérante souligne).

Dans un arrêt du 14.09.2017 (n° 192.037), c'est ce qu'avait considéré Votre Conseil, qui avait estimé que le statut de réfugié devait être reconnu à la requérante, pour les motifs suivants :

« 3.7. A la lecture de cette documentation, il ressort que la situation des malades mentaux en République démocratique du Congo est particulièrement problématique. Même si elle ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout malade mental se trouvant dans ce pays, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de sa maladie, elle laisse apparaître que dans certaines circonstances celle-ci est susceptible d'engendrer des persécutions. En l'espèce, le Conseil considère que la nature des problèmes psychiatriques du requérant et sa situation familiale induisent un risque particulièrement élevé qu'il soit victime de telles persécutions. A l'audience, interpellée quant à l'état médical du requérant et la documentation afférente à la situation des malades mentaux en République démocratique du Congo, la partie défenderesse, manifestement consciente de l'inexactitude de

l'analyse y relative du Commissaire adjoint et de la motivation qui en découle dans la décision querellée, s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

*3.8. En définitive, le Conseil juge que le Commissaire adjoint n'a pas valablement refusé de « prendre en considération la présente demande d'asile et qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions, liée à son appartenance au groupe social des malades mentaux en République démocratique du Congo. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande » (C.C.E., arrêt n° 192.037 du 14.09.2017 – **pièce n° 20**).*

Le fait que la requérante ait quitté la RDC alors qu'elle était enfant et qu'elle ne montrait pas encore les signes de sa maladie mentale n'enlève évidemment rien aux risques de discrimination et de stigmatisation auxquelles elle fait face en tant qu'adulte souffrant de troubles psychotiques visibles.

En effet, le médecin psychiatre qui a examiné Madame [E.] a notamment diagnostiqué des troubles graves du comportement, un état limite (autrement dit « borderline »), avec impulsivité et incapacité à se protéger, et un trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques.

Il ressort de ce diagnostic que la requérante est incapable de contrôler son comportement ou de cacher les affections dont elle souffre.

De par leur caractère apparent et choquant, les troubles de santé mentale dont souffre la requérante auront pour effet de générer une stigmatisation, des discriminations et de mauvais traitement de la part des personnes, nombreuses en R.D.C., qui considèrent que de tels comportements ne peuvent qu'être liés à la sorcellerie ou à la possession par des démons.

En outre, le comportement impulsif de la requérante et son incapacité à se protéger ne peuvent qu'entraîner des confrontations avec la population en général et la police et la justice en particulier, avec pour conséquence inévitable des périodes d'arrestation ou de détention, lors de laquelle les risques de persécutions et de violences, y compris sexuelles, seront encore accrus.

En effet, alors qu'elle se trouvait en Belgique encore pourvue d'un titre de séjour mais qu'elle ne suivait déjà plus de traitement, la requérante eu un comportement tellement inadapté et incontrôlé qu'elle a encouru plusieurs condamnations pénales.

Or, en République Démocratique du Congo, contrairement à la Belgique, les traitements pour l'affection dont souffre Madame [E.] sont difficilement disponibles, et de toute façon inaccessibles.

La situation médicale de la requérante est à coupler avec le fait qu'elle a quitté la RDC avec l'ensemble de sa famille lorsqu'elle avait 7 ans, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Elle n'y a en effet plus aucune famille, ni attache.

Compte tenu des éléments qui précèdent, qui violent l'article 3 de la CEDH, la requérante encourt un réel risque de préjudice grave et irréparable en cas de retour en République Démocratique du Congo.

[...]

Au vu de l'ensemble des éléments qui précède, Votre Conseil doit prendre en compte les éléments de faits, et conclure à la suspension de l'acte attaqué, sans quoi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif à l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants, [...] seraient indubitablement violés. »

5.2.2.6. Il ne peut être exclu a priori que l'état de santé mentale de la partie requérante combiné au fait allégué que « Les soins ne sont d'ailleurs ni disponibles, ni accessible aux malades mentaux en République Démocratique du Congo, comme le confirme à nouveau l'OSAR, dans son récent rapport du 28.02.2022 », que la partie requérante produit en annexe à sa requête, et « qu'elle a quitté la RDC avec l'ensemble de sa famille lorsqu'elle avait 7 ans, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Elle n'y a en effet plus aucune famille, ni attache » puisse mener à une violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui

ne peut être ignoré à ce stade par le Conseil, fut-ce un élément nouveau pour la partie défenderesse comme elle le soutient dans sa note d'observations.

Rappelons que lorsqu'un requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, « *il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade* ». (CEDH, Paposhvili c/ Belgique, 13 décembre 2016, §187).

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de CEDH en cas d'éloignement forcé de la partie requérante. Il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé de la situation de la partie requérante, en tenant compte de son profil personnel, avant de décider de procéder à son éloignement.

5.2.2.7. Le moyen pris de la violation par la partie défenderesse de l'article 3 de la CEDH doit donc, dans les conditions de l'extrême urgence, être considéré *prima facie* comme sérieux et comme susceptible de justifier la suspension de l'acte attaqué. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, exposé ci-dessus, est lié au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé ci-dessus que ce grief apparaît *prima facie* sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est également remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 17 mars 2022, sont remplies.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 17 mars 2022, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

G. PINTIAUX